

**Conférence de Presse**

**de Monsieur François Biltgen,  
Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et de Madame Octavie Modert,  
Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

**Mardi 12 septembre 2006**

**Dossier de presse**

## **1. Le contrat d'établissement signé entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg**

Dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, les relations entre l'Etat et l'Université sont régies moyennant un contrat d'établissement pluriannuel. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans et il est établi à partir du plan pluriannuel de développement de l'Université.

Le contrat a été négocié entre l'Etat et l'Université au cours du printemps 2006 et il a fait l'objet d'une première discussion au Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 28 juillet 2006. Le contrat sera finalisé lors de la séance du Conseil de Gouvernement du mercredi 13 septembre 2006.

Le contrat souligne d'abord l'importance de la recherche et met en évidence les pôles de recherche qui bénéficieront d'une budgétisation prioritaire au cours de la période sur laquelle le contrat s'appliquera, à savoir 2006-2009. Sept axes de recherche sont considérés comme étant prioritaires : Sécurité et fiabilité en informatique, sciences des matériaux, sciences de la vie, droit européen et droit des affaires, finance internationale, sciences de l'éducation, études luxembourgeoises.

Le contrat énumère les critères qui définissent la qualité et l'efficacité de la recherche et stipule que l'Université favorise la mise en place de formations menant au grade de master et au grade de doctorat, enseignements qui s'appuieront sur les axes de recherche de l'Université. Le nombre total des étudiants devrait se situer autour de 4400 en 2009/2010.

En contrepartie des engagements pris par l'Université, l'Etat garantit une progression financière à l'Université pour son développement durable ; cette volonté s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement qui fait de la recherche et de l'éducation un des ses domaines prioritaires.

## 2. La vie étudiante

La rentrée académique 2006 verra la mise en place d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la qualité de la vie des étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg.

Conscient que le succès de l'Université du Luxembourg dépend aussi des conditions de vie qu'il importe de créer autour de l'Université, les ministres concernés par ces questions ont décidé d'apporter des changements aux pratiques actuellement en vigueur et ce dans le but de faciliter l'accès des étudiants à certains services.

### **Le travail des étudiants**

Des entretiens menés avec des étudiants de toutes nationalités inscrits à l'Université du Luxembourg ont confirmé que, pour la plupart, le financement de leurs études au Luxembourg était tributaire d'un travail salarié accessoire à leurs études.

Si pour les étudiants luxembourgeois et les étudiants ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen l'accès au marché du travail se fait en vertu de la loi modifiée du 24 mai 1989, tel n'est pas le cas pour les étudiants ressortissants d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen ; en effet, ces étudiants doivent être en possession d'un permis de travail pour pouvoir s'adonner à une activité rémunérée accessoire à leurs études.

Les modalités d'accès au travail retenues prennent en compte les trois préoccupations suivantes :

- a. veiller à ce que les étudiants qui s'adonnent à un travail accessoire à leurs études soient rémunérés au moins au salaire social minimum et qu'ils bénéficient d'une couverture sociale ;
  
- b. garantir que les études soient l'activité principale des étudiants et que le travail reste accessoire ;

c. faire en sorte que les étudiants de toutes nationalités inscrits à l'Université du Luxembourg puissent s'adonner à un travail accessoire à leurs études.

Il a donc été décidé de fixer pour *les étudiants ressortissants d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen* le nombre d'heures de travail à 10 heures par semaine, sur une période de 1 mois ou de 4 semaines sous couvert d'un contrat à durée déterminée selon la loi modifiée du 24 mai 1989. Ces étudiants obtiendront un permis de travail s'ils sont inscrits à temps plein à l'Université du Luxembourg. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor doivent être inscrits au moins en deuxième année pour pouvoir bénéficier d'un permis de travail. Une dérogation est accordée aux étudiants inscrits en première année de bachelor à condition que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'Université du Luxembourg. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de master et les étudiants doctorants peuvent bénéficier d'un permis de travail dès leur première année d'inscription à l'Université du Luxembourg.

Grâce à une procédure centralisée par l'Université du Luxembourg, il sera possible au service compétent du Ministère des Affaires étrangères de délivrer les permis de travail dans des délais très courts.

### **Le logement**

Actuellement, l'Université du Luxembourg gère 169 logements pour étudiants et chercheurs

Grâce au soutien du Fonds de Logement, ce parc sera élargi de 88 unités. Ainsi, les semaines prochaines verront la mise en service de la totalité du Couvent des Sœurs Dominicaines au Limpertsberg et de l'ancienne poste de Dommeldange, deux bâtiments réaménagés en logements pour étudiants.

En vue du fonctionnement de la Cité des Sciences à Belval-Ouest, le département de l'enseignement supérieur et la Ville d'Esch-sur-Alzette mènent une concertation pour la mise à disposition de logements locatifs par les propriétaires respectifs au centre même de la ville. Par ailleurs, et afin d'éviter une concentration de logements pour étudiants sur un seul site, des projets de logements dans le quartier des « Nonnewisen » et sur le site de Belval-Ouest

sont à l'étude. Enfin, il est à rappeler que l'Etat a acquis la maison de retraite de Sanem pour la transformer en résidence pour étudiants.

### **Les transports en commun**

Afin de permettre à tous les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg de bénéficier des avantages de cet abonnement, la Jumbo Kaart est désormais accessible à tous les étudiants âgés de moins de 27 ans, quelle que soit leur nationalité et ce sur simple présentation de leur certificat d'inscription à l'Université.

### **Le calendrier des activités d'information du 1<sup>er</sup> trimestre 2006/2007**

- Rentrée scolaire : distribution à tous les élèves des classes de 1<sup>ière</sup> et de 13<sup>ième</sup> de l'agenda du CEDIES
- 14 octobre : après-midi d'information universitaire à l'attention des lycéens organisée par le CEDIES et coopération avec l'ACEL à l'Athénée de Luxembourg
- 21 octobre : participation aux débats organisés dans le cadre de la REEL à Strasbourg
- 9&10 novembre : 20<sup>ième</sup> Foire de l'Etudiant sous le signe des « Métiers de l'Environnement »

### **3. Les négociations avec la Communauté française de Belgique**

La rentrée académique en Belgique est marquée par l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur belge. Il s'agit des cursus suivants : bachelier en médecine vétérinaire, bachelier en kinésithérapie et réadaptation, bachelier en ergothérapie, bachelier en logopédie, bachelier en audiologie, bachelier en podologie, éducateur spécialisé et accoucheuse-bachelier.

Ce décret exprime la volonté de la Communauté française de réduire le nombre d'étudiants français dans les formations concernées. Conscient que ces mesures d'accès restrictives touchent aussi les étudiants luxembourgeois et soucieux de ménager l'accès de nos étudiants aux formations en Belgique, le Gouvernement a immédiatement entamé des négociations avec les autorités de la Communauté française de Belgique. Les négociations bilatérales des responsables politiques luxembourgeois avec la Communauté française et le Gouvernement fédéral belge se sont déroulées dans un climat de grande franchise, mais elles ont fait apparaître l'impossibilité juridique pour les autorités de la Communauté française de modifier le décret dans le sens d'une clause dérogatoire pour les étudiants luxembourgeois.

Dans ce contexte juridique, il importait d'organiser l'information et la prise en charge des élèves souhaitant dans une des formations concernées. Une information a été envoyée dès le 10 février aux SPOS des lycées et lycées techniques et mise en ligne sur le site [www.cedies.lu](http://www.cedies.lu). Par ailleurs, les futurs étudiants qui souhaitent s'inscrire dans une des formations concernées et qui se sont manifestés ont été pris en charge individuellement.

Il convient de souligner que suite au recensement effectué par le CEDIES, quelque 40 élèves sont concernés par ce décret pour l'année académique 2006/07.

Il est certes de la mission du pouvoir politique de faire en sorte que le libre choix des études et du lieu d'études soit assuré, encore faut-il se rendre à l'évidence que des contingences dans d'autres contextes nationaux peuvent exiger une flexibilité des futurs étudiants dans le choix de leurs études et dans le choix du pays d'études. Rappelons aussi que ce choix doit aussi se baser sur une connaissance de la structure du marché de l'emploi luxembourgeois et des possibilités qu'il offre aux futurs diplômés.